



Arrêt

**n° 133 237 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 avril 2014 et notifiée le 17 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. ALIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 février 2011, la mère de la requérante, [N.S.], a introduit, pour elle-même et la requérante, une demande de visa regroupement familial en tant que conjointe et descendante de [M.C.], laquelle a été rejetée dans une décision du 3 mai 2011.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 18 octobre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de son père, [M.C.], de nationalité hollandaise.

1.4. En date du 11 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 18/10/2013 en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union (de [C.M.] (...)), l'intéressée a produit un acte de naissance, la preuve de son identité (passeport) et l'autorisation parentale de madame [S.N.].

La personne qui ouvre le droit a obtenu un droit au séjour en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, celui-ci bénéficiant de revenus en dehors du territoire belge. Selon l'article 40bis §4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980, le citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Selon l'article 40, §4 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3° dudit article doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec famille à charge équivaut à 1089,82€/ mois. Or, monsieur [C.] ne bénéficie pas de revenus suffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire.

Enfin, l'intéressée n'a pas produit la preuve de l'affiliation à une assurance maladie de la personne ouvrant le droit.

Par conséquent, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant d'un citoyen de l'Union a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 40, 40bis, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, du principe de minutie, du principe de proportionnalité visé par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH) ».

2.2. Dans une première branche, elle observe que la partie défenderesse s'est fondée sur les 120 pourcents du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec famille à charge pour estimer que le père de la requérante ne dispose pas des revenus suffisants. Elle reproduit le contenu de l'article 40 bis, § 4, alinéa 2, de la Loi, elle souligne qu'il ne prévoit pas une telle condition et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen requis par cette disposition. Elle soutient que, contrairement au regroupement familial avec une personne de nationalité belge, la condition de revenus stables, réguliers et suffisants équivalents à 120 pourcents du revenu d'intégration sociale n'est pas prévue par l'article 40 bis, § 4 de la Loi, lequel vise uniquement les ressources suffisantes. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi et d'avoir violé l'article 40 bis de la Loi en motivant que « Selon l'article 40, §4 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3° dudit article doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé valablement l'acte attaqué.

2.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande de la requérante sans avoir pris en considération l'application de l'article 8 de la CEDH dont elle reproduit le contenu. Elle explicite la notion de vie privée et familiale au sens de cette disposition et elle rappelle que, lorsqu'un risque de violation de cet article est invoqué, le Conseil de céans examine d'abord s'il existait une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH lorsque l'acte attaqué a été pris. Elle expose qu'en l'espèce, la requérante est à peine majeure et qu'elle est venue rejoindre son père mais également ses deux sœurs mineures, lesquelles vivent avec son père comme cela ressort de la composition de ménage annexée. Elle estime que le père de la requérante et les trois filles forment une cellule familiale réelle. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation de santé précaire du père de la requérante alors qu'il ressort du dossier administratif qu'il est en incapacité de travail et souffre d'importants problèmes de santé. Elle ajoute d'ailleurs qu'une demande d'informations complémentaires aurait permis de voir que la santé du père de la requérante est toujours préoccupante. Elle considère ensuite que la décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, viole l'article 8 de la CEDH puisque cet ordre met fin à la vie familiale précitée et qu'il n'y a eu aucune mise en balance. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans rappelant les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision querellée en ne précisant pas les motifs. Elle fait valoir qu'un retour au pays d'origine de la requérante serait disproportionné et non nécessaire par rapport aux exigences et au fonctionnement de notre société démocratique. Elle souligne que les exigences de la disposition précitée sont de l'ordre de la garantie et qu'au vu du fait qu'elle prévaut sur les dispositions de la Loi, la partie défenderesse doit se livrer avant de prendre la décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'examinant pas la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et en ne prenant pas en compte les liens familiaux de la requérante en Belgique avec son père et ses sœurs.

2.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une collecte de l'ensemble des informations nécessaires à la prise de décision. Elle se réfère à la doctrine de laquelle il ressort que la partie défenderesse se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à ses obligations en ne menant pas une enquête sur la demande de la requérante. Elle soutient que la partie défenderesse a fondé la décision querellée sur des informations communiquées en 2011 et non sur des informations récentes. Elle précise qu'il ne ressort nullement du dossier que des éléments complémentaires, telle que la preuve des ressources suffisantes et de l'assurance mutuelle, ont été demandés par la partie défenderesse. Elle expose à ce sujet que la requérante dispose bien d'une assurance mutuelle depuis des années et qu'elle est prise en charge par son père comme cela résulte de nombreux transferts d'argent effectués en sa faveur avant son arrivée en Belgique. Elle ajoute que ces versements démontrent que le père de la requérante dispose de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de sa fille. Elle conclut que la partie défenderesse a violé le devoir de minutie et le principe de bonne administration.

2.5. Dans une quatrième branche, elle souligne que l'ordre de quitter le territoire délivré n'est pas obligatoire et n'est nullement motivé. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 116 000 prononcé le 19 décembre 2013 par le Conseil de céans et duquel il ressort qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire comprend deux décisions distinctes qui doivent être motivées. Elle reproduit le contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée dans le libellé du moyen et elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle soutient qu'en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont elle reproduit le contenu, l'adjonction d'un ordre de quitter le territoire à la décision de refus de séjour n'est pas automatique. Elle considère qu'en l'occurrence, « *l'acte attaqué n'indique nullement les considérations de fait qui ont conduit son auteur à notifier à la requérante une annexe 20 avec un ordre de quitter le territoire puisque l'acte attaqué se contente de constater que le séjour de plus de 3 mois a été refusé et que la requérante ne bénéficie pas d'un autre titre de séjour* ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué en fait conformément aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 suscitée.

2.6. Elle conclut que la partie défenderesse aurait dû effectuer un examen sérieux, concret, complet, attentif et loyal des circonstances de la cause et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les principes et dispositions visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 40 et 52 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur les première et troisième branches du moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil rappelle également que, l'article 40 *bis*, § 4, alinéa 2, de la Loi, applicable au cas d'espèce, dispose ce qui suit : « *Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge* ».

Le Conseil souligne ensuite que les conditions prévues dans le cadre de cet article sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts, lesquels concernent respectivement les éléments suivants :

- le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour,
- le défaut de preuve de l'affiliation à une assurance maladie de la personne ouvrant le droit.

En ce qui concerne le motif relatif à l'absence de preuve d'une affiliation à une assurance maladie du regroupant, lequel se vérifie au dossier administratif, le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une enquête à cet égard ou de ne pas avoir invité la requérante à compléter son dossier. Le Conseil estime que la partie requérante ne peut invoquer cette argumentation pour pallier sa propre négligence. Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

La requérante aurait dès lors dû fournir d'elle-même les documents nécessaires en temps utile (et donc notamment la preuve d'une affiliation à une assurance maladie du regroupant), et ce afin de remplir les conditions pour être autorisée au séjour.

Quant à l'attestation émanant de la Fédération des mutualités socialistes du Brabant datée du 17 juillet 2013 et concernant la requérante, force est de constater qu'elle a été fournie pour la première fois à l'appui de requête et qu'elle n'a dès lors pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. En conséquence, le motif relatif à l'absence d'établissement d'une affiliation à une assurance maladie du regroupant, suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué. Il est dès lors inutile d'examiner la première branche du moyen unique (ayant trait plus particulièrement à l'insuffisance des revenus du regroupant), qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, elle n'est aucunement explicitée ni démontrée par la requérante.

Quant à la vie familiale de la requérante en Belgique, même à considérer qu'elle existe, le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, l'on ne peut que constater qu'aucun obstacle de ce genre n'a été invoqué en temps utile par la partie requérante.

Quant aux soucis de santé du père de la requérante et au rapport psychiatrique du 15 décembre 2013 y relatif annexé au présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi ceux-ci constitueraient un obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. En outre, en tout état de cause, même s'il semble ressortir du dossier administratif que des éléments médicaux concernant le père de la requérante ont été fournis à l'appui de la demande de visa préalable, il ne ressort pas qu'ils soient de nature à constituer un obstacle à la poursuite de la vie familiale.

Dès lors, la décision querellée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement conclure que « *les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.7.1. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, le Conseil rappelle que l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que « [...] *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire.* [...] ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échec d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal précité signifient que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre dès lors que la motivation de cette décision est indiquée et que l'étranger concerné n'a aucun titre à séjourner sur le territoire belge. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

3.7.2. Le Conseil rappelle également que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante reproche plus particulièrement à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé en fait l'ordre de quitter le territoire attaqué or, celui-ci indique les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision en l'occurrence, à savoir « *étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant d'un citoyen de l'Union a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* ». Le grief n'est dès lors pas pertinent.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE